

Compagnie :

P&V Assurances, dont Vivium est une marque

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

VIVIUM Responsabilité Civile

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

VIVIUM Responsabilité Civile est une assurance de responsabilité civile (RC) et, en option, de protection juridique (PJ), pour des particuliers et des associations. L'assurance RC vous protège contre les conséquences pécuniaires de votre RC extracontractuelle pour des dommages causés aux tiers. L'assurance PJ préserve vos intérêts juridiques en qualité de demandeur. Les deux assurances s'appliquent conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ La garantie responsabilité civile extracontractuelle :

- Votre responsabilité extracontractuelle pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers,
- dans le cadre de vos activités mentionnées en conditions particulières du contrat,
- par sinistre, à concurrence des montants mentionnés en conditions particulières du contrat,
- y compris les dommages aux tiers causés par des troubles anormaux de voisinage (art. 3.101 CC) résultant d'un événement soudain, non intentionnel et imprévu.

✓ La garantie optionnelle protection juridique :

- votre défense pénale et votre recours civil extracontractuel (à concurrence de 25.000 € par sinistre),
- dans le cadre de vos activités mentionnées en conditions particulières du contrat,
- ainsi que l'avance de la caution pénale à l'étranger (à concurrence de 25.000 € par sinistre),
- ainsi que l'avance de l'indemnité et de la franchise, l'indemnisation en cas d'insolvabilité du tiers responsable, et l'assistance administrative devant le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (à concurrence de 15.000 € par sinistre).



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ pour l'ensemble des garanties

- l'acte intentionnel
- l'état d'ivresse ou un état analogue, les actes de violence commis sur des personnes, les actes téméraires et manifestement périlleux (tels que querelles ou rixes, bagarres, paris et défis),
- la guerre, la guerre civile, les actes de violence collectives, le terrorisme,
- les troubles de voisinage et / ou une atteinte à l'environnement qui n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non intentionnel et imprévu,
- une atteinte à l'environnement qui découle d'une infraction aux lois et règlements sur la protection de l'environnement,
- les frais pour prévenir des troubles anormaux de voisinage (article 3.102 du Code Civil),
- la radioactivité,
- vous en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un véhicule automoteur, d'un aéronef, d'un navire, d'un véhicule lié à une voie ferrée.

✗ pour la garantie responsabilité civile extracontractuelle

- votre responsabilité soumise à une assurance légalement obligatoire (par. ex. l'assurance de responsabilité obligatoire en matière de véhicules automoteurs),
- votre responsabilité contractuelle,
- les dommages aux biens de tiers loués, détenus, pris en leasing ou utilisés par vous,
- les dommages causés par l'amiante.

✗ pour la garantie optionnelle protection juridique

- les frais et honoraires relatifs à des missions données avant la déclaration du sinistre ou sans concertation préalable avec nous (sauf si urgence particulière),
- les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes que vous pouvez être condamnés à payer,
- les infractions intentionnelles, crimes ou crimes correctionnalisés,
- les procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux,
- les actions collectives émanant d'un groupe de plus de 10 personnes,
- la garantie insolvabilité de tiers à la suite d'un acte intentionnel (par: ex. vol ou fraude).



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Pour la garantie responsabilité civile extracontractuelle, une franchise par sinistre reste à votre charge pour les dommages matériels et immatériels consécutifs. Ce montant est mentionné en conditions particulières,
- ! Pour la garantie protection juridique, une procédure judiciaire est couverte à la condition que l'enjeu du litige, lorsqu'il est évaluable en argent, excède 500 EUR (et 2.500 EUR devant la Cour de cassation).



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ L'assurance est valable dans le monde entier, pour autant que vous avez votre résidence principale en Belgique ou, lorsque vous êtes une personne morale, que votre établissement soit établi en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- Au début du contrat :

Vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.

- Pendant la durée du contrat :

- Vous devez nous informer de toutes circonstances qui aggravent ou modifient le risque d'une façon sensible et durable,
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.

- En cas de sinistre :

- Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.
- Vous vous engagez à nous le déclarer dès que possible, à nous fournir tous les renseignements utiles et à répondre à toutes nos demandes pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.
- Vous devez s'abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconduit tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.